
Décisions

Décision 5649, 16 juillet 1992

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Éleveurs de porcs du Québec **— Fonds de compensation** **— Abrogation**

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 5649 du 16 juillet 1992, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement des producteurs de porcs sur le fonds de compensation tel que pris par les producteurs de porcs réunis lors d'une assemblée générale tenue les 9, 10 et 11 juin 1992 et dont le texte suit.

Un avis d'approbation destiné à la *Gazette officielle du Québec* a été signé par la secrétaire de la Régie de l'époque, Mme Danièle Gagnon, cependant il n'y a aucune trace de la transmission de cet avis ou de la publication de cette décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 9 septembre 2013, la Régie approuvait, par sa Décision 10118, un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs dans le seul but de modifier la dénomination sociale de l'office dans les règlements visés par le plan conjoint de ce secteur. Ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 septembre 2013.

Considérant que cette dernière modification au Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs a été faite par inadvertance et qu'il y a lieu d'abroger ce règlement conformément à la Décision 5649, la Régie publie le présent avis.

En terminant, veuillez noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Décision 5649

agissant en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche

prise le 16 juillet 1992

(1990, L.Q., c. 13)

Dossier 250-06-09

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE
PORCS DU QUÉBEC,

requérante

OBJET: Demande d'approbation d'un règlement
abrogeant le Règlement des
producteurs de porcs sur le fonds de
compensation

DÉCISION

VU le Règlement des producteurs de porcs sur le fonds de compensation;

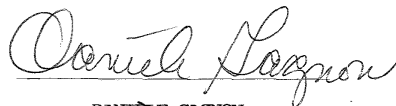
ATTENDU QUE l'assemblée générale des producteurs visés par le plan
conjoint des producteurs de porcs du Québec tenue les 9, 10 et 11 juin
1992 a adopté un règlement abrogeant ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement est soumis à l'approbation de la Régie des
marchés agricoles et alimentaires du Québec conformément à la loi;

VU le certificat du secrétaire de la Fédération à l'effet que ce
règlement a été adopté à l'unanimité des délégués présents;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du
Québec approuve le Règlement abrogeant le règlement des producteurs de
porcs sur le fonds de compensation adopté par l'assemblée générale des
producteurs tenue les 9, 10 et 11 juin 1992. Le texte de ce règlement
est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante.

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUÉBECDANIÈLE GAGNON
Secrétaire

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS
DE PORCS SUR LE FONDS DE COMPENSATION

Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.Q., 1990, c. 13, l. 123)

1- Le Règlement des producteurs de porcs sur le fonds de compensation
(Décision 5021 du 13.11.89, 121 G.O. 2, p. 5713) est abrogé.

2- Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à
la Gazette officielle du Québec.

70167

Décision 11517, 4 février 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11517 du 5 février 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions tenues le 15 décembre 2016 et le 13 décembre 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'abrogation de l'article 23.1.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.1, des suivants :

«**23.2.** Un producteur ne peut pas établir un nouveau pondoir à moins de 150 mètres d'un bâtiment situé sur un autre site de production et servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit du pondoir d'un autre producteur d'œufs de consommation respectant les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours conformément au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 232).

Le producteur qui convertit un bâtiment existant en pondoir est considéré établir un nouveau pondoir.

On entend par :

«production avicole» la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon;

«autre espèce d'oiseaux» les cailles, canards, oies, pintades, faisans ou toute autre espèce animale volatile.